

**CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION SEFOCO I & II :  
SECTEUR DE LOSANGANYA (GROUPEMENTS LINGOY ET BONYANGA)**

Entre :

1) La communauté locale du Secteur de LOSANGANYA, Groupements de LINGOY comprenant 1 village (Bonkoto) et BONYANGA comprenant 2 villages ( Bekondji et Libembe) effectivement riverains aux blocs forestiers qui sont concernés par le présent accord.

Territoire de BOLOMBA  
District de L'EQUATEUR  
Province de L'EQUATEUR  
en République Démocratique du Congo

et représentée par Messieurs :

**SECTEUR DE LOSANGANYA**

**I. GROUPEMENT DE LINGOY**

- |                           |   |                            |
|---------------------------|---|----------------------------|
| 1. Mr Bosawa Efomi        | : | Chef de Secteur            |
| 2. Mr Bofonge Bokungeanga | : | Chef de groupement         |
| 3. Mr Bokotsi Ekang'Eana  | : | Chef du village Bonkoto    |
| 4. Mr Bouku Ingala Jules  | : | Notable du village Bonkoto |

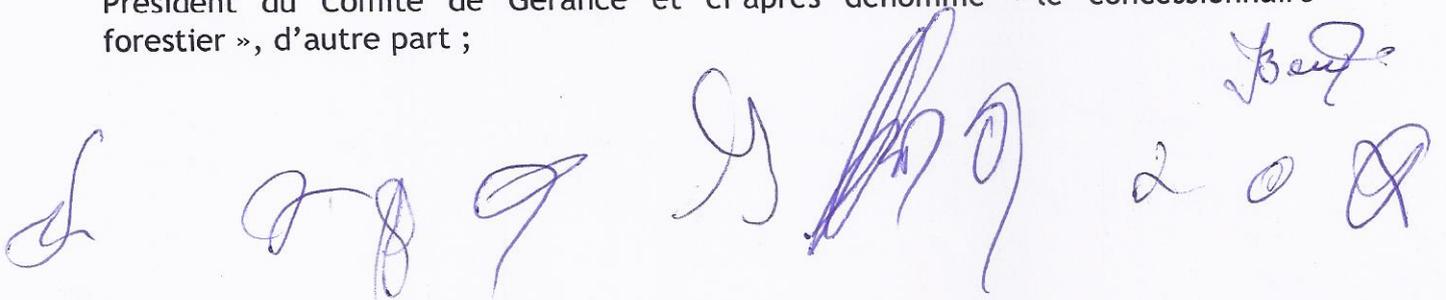
**II. GROUPEMENT DE BONYANGA**

- |                             |   |                             |
|-----------------------------|---|-----------------------------|
| 5. Mr Boketsu Nkombe Medard | : | Chef de groupement Bonyanga |
| 6. Mr Bokako Bombito        | : | Chef du village Bekondji    |
| 7. Mr Bokosana Bonyama      | : | Chef du village Limbembe    |
| 8. Mr Yeza Boeke            | : | Notable du village Bekondji |
| 9. Mr Iyakela Basonga       | : | Notable du village Limbembe |

et ci-après dénommées les communautés locales.

et

2) La Société « **SEFOCO I & II** » immatriculée au Nouveau Registre de Commerce N°25182 Kin, le numéro d'Impôt A36215P, le numéro d'identification nationale N A 36215 P, Kinshasa, ayant son siège au n° 3231, Avenue Mwela , Quartier Kingabwa, Commune de Limete, représentée par **Monsieur DIYONGA ELOKO**, Président du Comité de Gérance et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;



Etant préalablement entendu que :

- la Société est titulaire des titres forestiers n° GA 008/CAB/MIN/ECNT/93 du 20/11/93 et 028/CAB/MIN/ECNT/98 du 25/06/98, de superficies respectives égales à 121.216 hectares et 224.000 (voir annexes 1 et 2) et jugés convertibles en contrats de concession forestière, couvrant une superficie totale de 345.216 hectares conformément à l'arrêté ministériel et à la lettre de notification repris en annexe 3 de la présente clause.
- la communauté locale du Territoire de BOLOMBA et du Groupement de LOSANGANYA est riveraine à la concession forestière concernée ;
- ces deux forêts sont situées dans le Secteur de LOSANGANYA, Territoire de BOLOMBA a font partie de celles sur laquelle la communauté locale susmentionnée jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste les cartes en annexe 4 ;
- les limites de la partie des concessions forestières concernées par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans les Plans de Gestion, et dans les Plans d'Aménagement de concessions au moment de son approbation ;
- **Monsieur Deogracias BALEZI CHIRALANGANYI**, Administrateur du Territoire de BOLOMBA, Chef de Division, Matricule 416962 R, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 4 de l'annexe de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 07 Juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale susmentionnée.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

**Article 2 :**

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 2 de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 07 Juin 2010 précité

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including several distinct marks and names.

Lorsque le Plan d'Aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 2 de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

### Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

## Chapitre 2 : Obligations des parties

### Section 1<sup>ère</sup> : Obligations du concessionnaire forestier

#### Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 4.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de ces secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 4.

#### Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique de deux groupements.

#### Article 6 :

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

- les plans et spécifications des infrastructures,
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

#### Article 7 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation forestière.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including several distinct signatures and initials.

**Article 8 :**

Certains des coûts de fonctionnement des écoles et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

**Article 9 :**

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

**Article 10 :**

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de la communauté locale concernée.

**Article 11 :**

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale du Secteur de LOSANGANYA et de Groupements de LINGOY et de BONYANGA, villages de Bonkoto, Bekondji et Libembe des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront mentionnées dans le Plan d'Aménagement du bloc forestier.

**Article 12 :**

Il est institué un Fonds de Développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans le bloc forestier, selon le classement de l'essence concernée, publiée

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including several distinct marks and names.

dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans le bloc forestier.

**Article 13 :**

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans le bloc forestier, à savoir :

Classe	Valeur (USD)
1	5
2	3
3	2

**Article 14 :**

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à 10.500 USD (dollars américains dix mille cinq cents)

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

**Article 15 :**

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le Secteur de LOSANGANYA

Sur demande de la communauté locale représentée par le Secteur de LOSANGANYA, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

**Article 16 :**

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de secteur, le CLG comprend un secrétaire rapporteur, un trésorier, 8 conseillers et un représentant de la Société SEFOCO I et II.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire de BOLOMBA.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including several large, stylized signatures and a smaller one on the right side.

**Article 17 :**

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

**Section 2 : Obligations de la communauté locale****Article 18 :**

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de ces deux concessions forestières et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

**Article 19 :**

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de ces deux forêts concédées ou dans une aire herbeuse attenante aux susdites forêts.

**Article 20 :**

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

**Article 21 :**

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de ces deux concessions.

**Article 22 :**

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans les deux concessions forestières et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

### Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

#### Article 23 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

#### Article 24 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire de BOLOMBA ou son délégué et est composé, d'un délégué du concessionnaire forestier, un secrétaire et de trois membres élus de cette communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que la Société civile représentée par Monsieur Bompose Bokonongo Faustin, siège en qualité de membre effectif du CLS.

#### Article 25 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

#### Article 26 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de BOLOMBA, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

#### Article 27 :

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Handwritten signatures in blue ink, including several large, stylized signatures and smaller initials, located at the bottom of the page.

## Chapitre 4 : Clauses diverses

### Section 1 : Règlement des différends

#### Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où les différends persistent, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

#### Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

### Section 2 : Dispositions finales

#### Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire de BOLOMBA en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

#### Article 30 :

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire de BOLOMBA, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Bekondji, le 14 Août 2011

The bottom of the page contains several handwritten signatures in blue ink. On the right side, there are three distinct signatures, with the top one being the most prominent. On the left side, there are several smaller, less distinct signatures, some appearing to be initials or short names. The signatures are scattered across the bottom of the page, below the date.

Pour le concessionnaire forestier

**Monsieur Jacques KALANGA BUMBA**  
Chargé de Mission

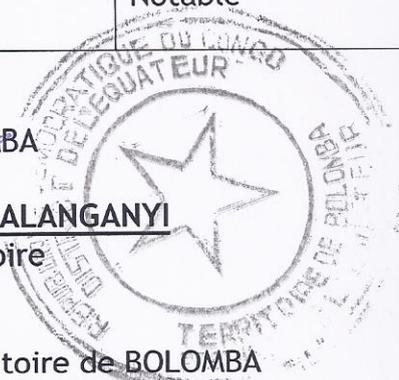


Pour la communauté locale :

	NOMS ET POSTNOMS	QUALITE	SIGNATURE
0.	<b>Secteur</b>		
1	Mr Bosawa Efomi	Chef de Secteur	
	<b>I. Groupement LINGOY</b>		
2	Mr Bofonge Bokungeanga Joseph	Chef de groupement	
3	Mr Bokotsi Ekangeana	Chef du village	
4	Mr Bouku Ingala Jules	Notable	
	<b>II. GROUPEMENT BONYANGA</b>		
5	Mr Boketsu Nkombe Medard	Chef de groupement	
6	Mr Bokako Bombito	Chef du village	
7	Mr Bokosana Boyama	Chef de village	
8	Mr Yeza Boeke	Notable	
9	Mr Iyakela Basonga	Notable	

- Pour le Territoire de BOLOMBA

**Monsieur Deogracias BALEZI CHIRALANGANYI**  
Administrateur de Territoire



- Pour l'Environnement, Territoire de BOLOMBA

**Mr. Lokembya Lolombo, Chef de Secteur Environnement**

- Pour la Société Civile, Territoire de BOLOMBA

**Mr. Bompose Bokonongo**

## COMITE LOCAL DE GESTION / LOSANGANYA

N°ord	Nom-Postnom	Qualité	Entité
1.	YEZA BOEKE Michel	Président	Notable du village Bekondji
2.	NGILA ETSWAKA KAMIKAZE	Secrétaire	Notable villade Bekungu
3.	IYEKELA BASONGA Jean-Pierre	Conseiller	Notable du village Limbembe
4.	BOKETSU NKOMBE Médar	Conseiller	Chef de groupement Bonyanga
5.	BOKOKA MATELA Marie-Jeanne	Conseillère	Village Bekondji
6.	ELONDA BOOLI	Conseiller	Village Bekondji (PA)
7.	BOKOKA BOMBITO Fidel	Conseiller	Chef du village Bekondji
8.	BOKOSANA BONYAMA	Conseiller	Chef du village Limbembe
9.	LOSOMBA LIYOLONGO	Conseiller	Village Bekondji
10.	BOMPOFYA LOYELA	Conseiller	Village Bekondji
11.	BOMOLO NSOMBOLO	Conseiller	Village Bekondji
12.	Bertrand NSALA LODIFA	Délégué	SEFOCO I et II

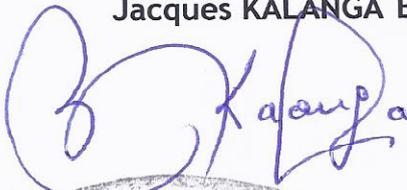
## COMITE LOCAL DE SUIVI/ LOSANGANYA

N°ord	Noms-Postnoms	Qualité	Entité
1.	Deogracias BALEZI C.	Président	Admin. du Territoire
2.	BOMPOSE BOKONONGO Faustin	Secrétaire	Esanga
3.	BEKOLI LONGBOKO Paul	Membre	Village Boodja
4.	BOKETSU BOMPALANGA Daniel	Membre	Village Lotoko
5.	MBOYO ASSAKA ADEMA	Membre	Village Ekoto
		Représentant	SEFOCO I ET II

Fait à Bekondji, le 14 Août 2011

Pour SEFOCO I et II

Jacques KALANGA BUMBA




Pour le Territoire de BOLOMBA

Mr Deogracias BALEZI CHIRALANGANYI




**ANNEXE 3 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL**

GROUPEMENT	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES													TRANS PORT (1)	CU (\$)	
	ECOLE	CU (\$)	POSTE. SANTÉ	CU (\$)	ROUTE	CU (\$)	C.Cult urel	CU (\$)	PAN NEAU SCOL AIRE	CU (\$)	PUIT	CU (\$)	PONT			
SECTEUR													GRAND	PETIT	---	---
LOSANGANYA																
LINGOY					----											
VILLAGE	...	---	...	---	-	-	-	...	---	---	---	---	-	-	-	-
GROUPEMENT BONYANGA					25	800							00	05		
VILLAGE																
- Buya	01	30.000	1	15.000												
- Bekondji									1	2500						
TOTAL Ouvrage	---	30.000	1	15.000	25 kms	20.000	---	---	1	pm	---	---	--	40.000		
<b>TOTAL G/4 ans</b>																<b>105.000 \$</b>
<b>10%</b>																<b>10.500 \$</b>
																<b>Transport</b>

(1): Le Comité Local de Gestion (CLG) présentera à la Société, au moins deux semaines avant l'arrivée du bateau, une liste motivée des personnes ainsi que le poids total à transporter par voyage. Les modalités pratiques de transport seront définies entre la Société et la communauté locale représentée par les deux comités locaux, sauf pour le transport par radeau en ce qui concerne les personnes car strictement interdit par la loi.

SEFOCO I et II

GA n° 008 et 028.../93 et 98

TERRITOIRE DE BOLOMBA

GROUPEMENT DE .....

LISTE DES PRESENCES

.../08/2011

N°Ord	NOMS, POST NOMS ET PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
01	BOSAWA EFONI	CHEF D'ESPECTEUR A USANGANA	
02	BOKETSU-NKOMBE	CHEF DE GROUPEMENT BONYANSA	
03			
04	BOKOTSI - EKENGANA	CHEF DU VILLAGE BOKONTO	
05	BOUCU - INCHUA	NOTABLE VILLAGE - BOKONTO	ENCHUA
06	BOKOKA BOMBITO	CHEF DU VILLAGE - BEKONDI	
07	YEZA - BOEKE	NO TABLE DU BEKONDI / S.F.C.	
08	BOKOSANA-BOYAMA	CHEF DU VILLAGE LIMBEMBE	

liste de présents

14/08/2011

1. Jacques KALANWA



2. Bertrand NSALA



3. Leon LILUKA



4. Aimé HOZOSI



5. Boluha FONGO WANDA

6. Lokma JACQUES



## PROCURATION

Par la présente, le soussigné **Yves BRACKENIER**, domicilié avenue Mwela 31-32, quartier de Kingabwa-Limete, Kinshasa, RD Congo, tel. +243-998-81.45.66,

agissant en tant qu'administrateur-gérant de la **société SEFOCO sprl**, dont le siège social est établi avenue Mwela 31-32, quartier de Kingabwa-Limete, Kinshasa, RD Congo, n° id. nat. A 36215 P,

donne procuration à **Monsieur NIMI LITHO Emmanuel**, résidant Place Commerciale, Ma Campagne – Binza, Kinshasa, RD Congo

afin de

**signer par ordre les lettres de transmission concernant le cahier des charges signé avec les représentants des populations locales dans le cadre des titres forestiers n° 008/93 & 028/98**

Fait à Bruxelles, le 20 août 2011



Yves BRACKENIER

Adm. Gérant de SEFOCO sprl

SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE ZAIREOISE

S E F O Z A

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

SIFGE SOCIAL : KINSHASA

NOUVEAU REGISTRE DE COMMERCE : 25.182

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



A la date de l'acte notarié qui suivra les présents, s'est tenue à Kinshasa, au siège social, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Sprl " SEFOZA " dont les statuts ont été reçus par le Notaire Kassambombo Ngandu Yoki en date du 3/12/1991 sous le n° 94.641, folios 66-78 volume CCXXXV.

I. SONT PRESENTS

1. La société SALTON LIMITED : 175 parts sociales = 584 NZ Société anonyme de droit Irlandais dont le siège est sis à Dublin, Dollar House, Wellington Quay, Dublin 2, IRELAND, agissant par Messieurs ROELAND P. PELS et Frederic C. BAKKENES, Administrateurs, représentée aux fins des présentes par Monsieur YVES BRACKENIER, porteur d'une procuration spéciale.
2. La société TRIX LIMITED : 75 parts sociales = 250 NZ Société de droit Irlandais dont le siège est sis à Dublin, Dollar House, Wellington Quay, Dublin 2, IRELAND, agissant par Messieurs ROELAND P. PELS et JOOST E.M. SCHAAB, Administrateurs, représentée aux fins des présentes par Monsieur YVES BRACKENIER, porteur d'une procuration spéciale.
3. Monsieur ROELAND P. PELS, Administrateur, représenté par YVES BRACKENIER.
4. Monsieur JOOST E.M. SCHAAB, Administrateur, représenté par YVES BRACKENIER.
5. DIYONGA ELOKO, Gérant de la SEFOZA Sprl.

Quittance  
Kinshasa le 03/12/1991  
YVES BRACKENIER

II. FORMALITES PREALABLES

L'intégralité des parts sociales étant présente et représentée, l'Assemblée décide, par un vote spécial acquis à la majorité, de renoncer aux formalités de convocations.

L'Assemblée étant bien constituée, elle peut valablement délibérer sous la présidence de Monsieur DIYONGA ELOKO, Gérant désigné sur les points inscrits à son ordre du jour. Il fera d'abord la mention suivante.

III. MENTION

Le Président expose qu'il a été constaté que certaines prérogatives n'ont pas été respectées au cours des exercices précédents. Aussi, les associés ont-ils convoqué la présente As-

Assemblée pour régulariser toutes les situations antérieures et pour modifier les statuts par une coordination profonde afin de les adapter aux nécessités du moment.

#### IV. ORDRE DU JOUR

Comme dit précédemment, l'Assemblée constate que elle est régulièrement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour dont Mr. DIYONGA ELOKO donne lecture.

1. Approbation des bilans et affectation des résultats des années 1992, 1993 et 1994.
2. Décharge et quitus à la gérance pour les mêmes exercices.
3. Réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.
4. Changement monétaire.
5. Cession des parts de la société TRIX à la société SALTON
6. Augmentation du capital social.
7. Démission du Comité de gérance.
8. Nomination du nouveau Gérant.
9. Modification et coordination des statuts.
10. Divers.

#### V. RESOLUTIONS

Après débats et délibérations, l'Assemblée prend les résolutions suivantes :

##### Première Résolution

L'Assemblée approuve les bilans et comptes pertes & profits des exercices 1992, 1993 et 1994 tels qu'ils ont été présentés. Pour chaque année, les résultats après déduction des impôts ont été reportés à nouveau.

##### Deuxième Résolution

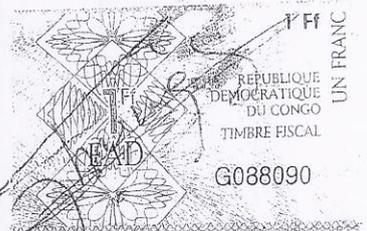
Pour chaque exercice, l'Assemblée décide par un vote spécial acquis à l'unanimité de donner décharge à la gérance pour l'exercice de son mandat.

##### Troisième Résolution

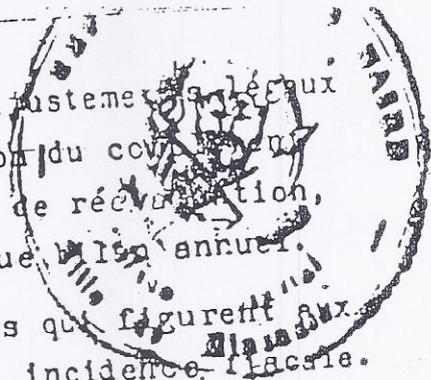
Le Président expose que conformément à l'ordonnance n° 89/017, il a été procédé à la réévaluation obligatoire de l'actif immobilisé de la société pendant ces exercices.



Original, vu et à l'original  
Droit perçu : 1500  
Quittance :  
Kinshasa, le 09-08-2001



Les écritures comptables ont donné lieu aux réajustements des valeurs de divers postes immobilisés par une affectation du coût amortissable et le dégagement d'une plus-value de réévaluation, tels que tous ces postes sont repris dans chaque bilan annuel. Le Président précise que ces postes et chiffres qui figurent aux bilans de la société n'ont donné lieu à aucune incidence fiscale.



Quatrième Résolution

Le Président informe l'Assemblée qu'à la suite de la réforme monétaire du 22/10/1993, en l'absence des directives du CPCZ, l'administration fiscale a obligé les entreprises à lui présenter un bilan en nouveaux zaires, selon le résultat de la division des montants anciens par le diviseur 3.000.000.-  
La situation trouvée ne reflète en aucun cas le patrimoine réel de la société.

... photocopie certifiée conforme  
Original, vu et autorisé par  
Droit perçu :  
Quittance :  
Kinshasa, le 18-10-1993

L'Assemblée acte cette situation anormale actuelle en attendant les nouvelles dispositions.

Cinquième Résolution

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, l'Assemblée marque son accord à la cession ci-dessous.  
La société TRIX Ltd, cède sous les garanties ordinaires et de droit à la société SALTON Ltd qui accepte 13 parts sociales sur les 175 qu'elle détenait dans la Sprl SEFOZA.

Il ressort de cette cession que :

- a) La société TRIX Ltd perd 13 parts sociales et il lui reste 62 parts sociales.
- b) La société SALTON Ltd acquiert en plus de ses parts initiales 13 parts sociales lui cédées.

Adaptation de l'article 6 des statuts

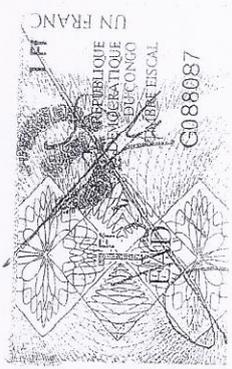
Suite à la cession ci-dessus, l'article sous-indiqué sera désormais libellé comme suit :

Article 6. : " le capital social est souscrit comme suit "

" - Société SALTON Ltd	:	188 p.s.	=	628 NZ
" - Société TRIX Ltd	:	62 p.s.	=	206 NZ
Soit	:	250 p.s.	=	834 NZ

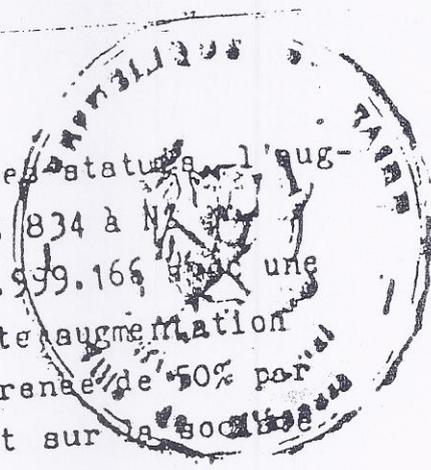
=====

*Handwritten signature and initials.*



Sixième Résolution

L'Assemblée décide, conformément à l'article 7 des statuts, l'augmentation du capital social pour le porter de NZ 834 à NZ 5.400.000.000 soit une augmentation de NZ 5.339.999.166, soit une valeur nominale de NZ 21.600.000 la part. Cette augmentation est entièrement souscrite mais libérée à concurrence de 50% par abandon de la créance que les associés possèdent sur la société et par versement en numéraire.



Adaptation de l'article 6 des statuts

Suite aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article sus-dit seront désormais libellées comme suit :

Article 6. : " le capital est fixé à NZ 5.400.000.000 "  
" représenté par 250 parts sociales d'une "  
" valeur nominale de 21.600.000 NZ chacune "

Le capital social est souscrit comme suit :

- SALTON Ltd	: 188 p.s.	= 4.060.800.000 NZ
- TRIX Ltd	: 62 p.s.	= 1.339.200.000 NZ
	<u>250 p.s.</u>	<u>= 5.400.000.000 NZ</u>
	*****	*****

Handwritten notes and signatures, including "Original, vu et...", "02/08-2002", and "BENJAMIN".

Septième Résolution

L'Assemblée est informée de la démission des membres du comité de gestion dont Monsieur DIYONGA ELCKO, Mr. ROELAND P.PELS, Mr. JOOT E.M. SCHAAB.

Ne trouvant aucun inconvénient et après échange des points de vue, l'Assemblée accepte toutes ces démissions et les remercie pour tout ce qu'ils ont fait pour la création de la société.

Huitième Résolution

L'Assemblée constate que le poste de Gérant est vacant et appelle à ces fonctions Monsieur YVES BRACKENIER.

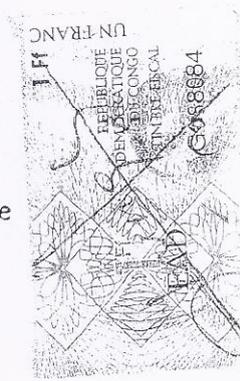
Adaptation de l'article 13 des statuts

" Est nommé Gérant, Monsieur YVES BRACKENIER "

Neuvième Résolution

Le Gérant expose de nouveau à l'intention de l'Assemblée que

Handwritten signature at the bottom of the page.





Article 29. : Dispositions Transitoires

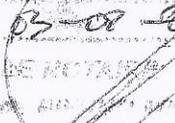
Les associés constitués en Assemblée Générale Extraordinaire, après approbation de la coordination des statuts, conviennent à l'unanimité, la nomination, en qualité de Gérant, de YVES BRACKENIER mieux identifié ci-dessus.

Dixième Résolution

Pour satisfaire au vœu de la loi, l'Assemblée donne tous les pouvoirs au Gérant afin de procéder à toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

YVES BRACKENIER



ELOKO

ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le FEBRIER PREMIER jour du mois de FEBRIER, Nous soussigné Massambombo Ngandu Yoki, Notaire de la Ville de Kinshasa, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus inscrites, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

- Monsieur YVES BRACKENIER, de nationalité Belge, né le 23/3/1963 à Saint Agathe, passeport n° 304642/309/91, résidant à Kinshasa NGaliema, chemin Riviera n° 11, Binza Macampagne.

Agissant en sa qualité de Gérant et en fonction des pouvoirs qui lui sont conférés à la dixième résolution de la présente assemblée.

Comparaissant en personne ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire au comparant.

- Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des associés de la Sprl " SEFOZA ".

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire et le Comparant et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Kinshasa.

Signature du Comparant

YVES BRACKENIER

Signature du Notaire

MASSAMBOMBO NGAINDU YOKI

Droits perçus : frais d'acte 5.000 NZ -  
Suivant quittance n° 411045 en date de ce jour  
Enregistré par Nous soussigné, ce PREMIER FEVRIER  
mil neuf cent quatre - vingt - seize à l'Office Notarial de Kinshasa  
sous le n° 112.561 folios 101 à 115



Le Notaire  
MASSAMBOMBO NGANDU YOKI

Pour expédition certifiée conforme  
Coût : 5.000 NZ quittance n° 411045  
Kinshasa, le 1<sup>ER</sup> FEVRIER mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Notaire  
MASSAMBOMBO NGANDU YOKI



Une photocopie certifiée conforme

à l'Original, vu et à l'instant rendu

Droit perçu : 1 FF

Quittance : 1

Kinshasa, le 03-08-2001

LE NOTAIRE

MASSAMBOMBO NGANDU YOKI

M -  
REPUBLIQUE DU ZAIRE  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANDE DE KINSHASA. -

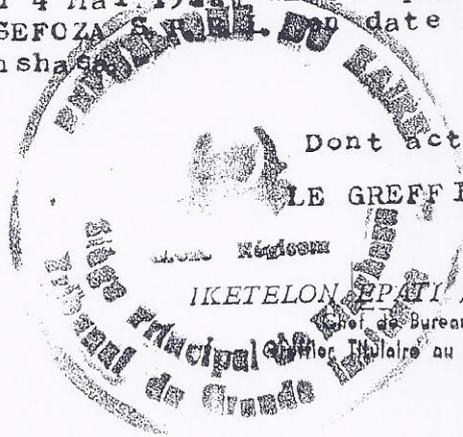
ACTE DE DEPOT

A. S. N° 8092

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le 7<sup>ème</sup>  
jour du mois de JANVIER,

Nous soussigné, IKETELON EPATI BEYANGA, Greffier  
du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, certifions avoir  
reçu en dépôt le 07-01-1992, conformément au décret du 27  
février 1887 ou 4 Mai 1922, un exemplaire de ~~statuts~~ ~~constitutif~~  
de la Société SEFOZA S.A. de date du 03-12-1991, dont le  
siège est à Kinshasa.

Perçu: 20.000 Z  
Quit. n° 0256/  
du 07-01-1992 -



Dont acte,

LE GREFFIER -

IKETELON EPATI BEYANGA

Chef de Bureau  
Greffier Titulaire au N.R.C.